

2 R

Société civile immobilière au capital de 3.000 euros
Siège social : Route Départementale 438, 27300 PLASNES
RCS BERNAY 928 002 047
(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 13 FÉVRIER 2026

Les soussignés :

- **Monsieur Romain CAREL,**
Propriétaire de 1.125 parts sociales de la Société ;
- **La société ERC 27,** représentée par Messieurs Romain CAREL et Romain GILLES,
gérants, dûment habilités aux présentes,
Propriétaire de 750 parts sociales de la Société ;
- **La société JSR2G,** représentée par Monsieur Romain GILLES,
Propriétaire de 1.125 parts sociales de la Société ;

Agissant en qualité de seuls associés (les « **Associés** ») de la Société.

Rappellent que, conformément à la loi, les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

Décident de prendre les décisions qui suivent dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Prise d'acte de la cession de titres de la Société détenus par Monsieur Romain GILLES au profit de la société JSR2G ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Modification de l'article 10 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Adoptent en conséquence les décisions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE DECISION

Les Associés prennent acte de la cession de 1.125 parts sociales de la Société, à effet en date du 20 janvier 2026, entre Monsieur Romain GILLES et la société JSR2G, suivant acte sous seing privé signé en date du même jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution précédente, les Associés décident que l'article 7 des statuts de la Société est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille euros (3.000 €).

Il est divisé en 3.000 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées ainsi qu'il suit comme suit :

- *A Monsieur Romain CAREL
MILLE CENT VINGT-CINQ parts sociales, ci 1.125 parts*
- *A la société ERC 27
SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, ci750 parts*
- *A la société JSR2G
MILLE CENT VINGT-CINQ parts sociales, ci 1.125 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital.....3.000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 3.000 parts sociales de la société ont été souscrites en totalité par les associés lors de la constitution, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

TROISIEME DECISION

Les Associés décident d'introduire à l'article 10 des statuts, une clause de rachat forcé en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale et de compléter en conséquence l'article 10 des statuts par le paragraphe ci-après :

« 4 – Rachat forcé en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale

En cas de réalisation d'un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, concernant un associé personne morale, les autres associés, ou la Société si elle en a la faculté légale, pourront exiger le rachat de la totalité des titres détenus par cet associé, lequel sera tenu de les céder.

Le prix de rachat des titres sera égal à leur valeur à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai d'un mois.

La cession interviendra dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'exercice du droit de rachat forcé. Le paiement du prix sera effectué comptant le jour de la cession, sauf accord contraire des parties.

L'associé personne morale concerné renonce expressément à toute contestation de la cession résultant de l'application de la présente clause, sous réserve du respect des modalités de détermination du prix prévues ci-dessus. »

QUATRIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CLOTURE

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les gérants et les Associés.

Monsieur Romain CAREL	La société JSR2G représentée par Monsieur Romain GILLES
La société ERC 27 Représentée par Messieurs Romain CAREL et Romain GILLES	